

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

2012-450
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-08/MENA/SG/DAF du 04 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels spécifiques pour l'organisation des conférences annuelles des IEPD/CPI et IP au profit de la DGEB du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Abdoul Razack KIEMTORE, représentants de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guillaume BINGO et Y. Félix SAOURA, agents de la DMP du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA);
- l'attributaire provisoire, la Société KAFANDO L. Hamado, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-08/MENA/SG/DAF du 04 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels spécifiques pour l'organisation des conférences annuelles des IEPD/CPI et IP au profit de la DGEB du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-08/MENA/SG/DAF du 04 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels spécifiques pour l'organisation des conférences annuelles des IEPD/CPI et IP au profit de la DGEB du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012-08/MENA/SG/DAF du 04 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels spécifiques pour l'organisation des conférences annuelles des IEPD/CPI et IP au profit de la DGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant au motif que celui-ci a présenté comme échantillon un cahier mal rogné ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que l'échantillon de cahier qu'il a fourni est de fabrication industrielle et non locale ; il estime ainsi que son cahier est conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (DAO) ; Il affirme également que tous les autres soumissionnaires ont présenté des offres non-conformes en raison des échantillons irréguliers fournis notamment aux items 21, 22, 23 et 24 correspondant respectivement aux marqueurs bleu, noir rétractables à bouts pointus et aux marqueurs rouge, vert permanents 412 M ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES soutient que le motif pour lequel son offre a été déclarée non-conforme n'est pas avéré ; que, par contre, tous les autres soumissionnaires, excepté elle, ont présenté des offres non-conformes en raison des échantillons irréguliers fournis notamment aux items 21, 22, 23 et 24 relatifs aux marqueurs ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques du DAO aux items 21, 22, 23 et 24 exige des soumissionnaires la fourniture d'échantillons de marqueurs avec les caractéristiques évoquées ci-dessus ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le cahier du requérant est défectueux ; que sur ce moyen, sa plainte n'est pas fondée ; que, par ailleurs, les échantillons de marqueurs fournis par l'attributaire provisoire correspondent aux spécifications techniques du DAO ; qu'au demeurant, le CRD relève que tous les soumissionnaires sont substantiellement conformes, que nonobstant cela l'offre du plaignant demeure la plus chère et par conséquent, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée et de confirmer les résultats ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

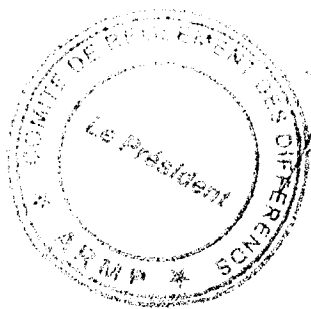
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012-08/MENA/SG/DAF du 04 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériels spécifiques pour l'organisation des conférences annuelles des IEPD/CPI et IP au profit de la DGEB du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National